

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1666 - /DGD/DU 10 FEV 2014
(DIFFUSION GENERALE)

Objet: Suspension de
l'exportation de la ferraille,
des sous-produits ferreux et de la Fonte.

Réf: - Décret n°2013-295 du 02 MAI 2013 portant suspension de l'exportation de la ferraille, des sous-produits ferreux et de la Fonte.
- Circulaire n°1585/DGD du 15 Février 2013.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'en application du Décret n°2013-295 du 02 MAI 2013 visé en référence, la mesure de suspension de l'exportation de la ferraille et des sous produits ferreux est prorogée pour une période de cinq (05) ans à compter du 02 MAI 2013.

Je précise que cette mesure de suspension antérieurement appliquée à la ferraille des positions tarifaires 72 04 21 0000 à 72 04 50 0000 est désormais étendue à la qualité de ferraille du type Fonte du 72 04 10 0000 (SH).

En conséquence, demeurent interdits à l'exportation pour une période de cinq ans, tous les types de ferrailles des positions tarifaires sus-mentionnées.

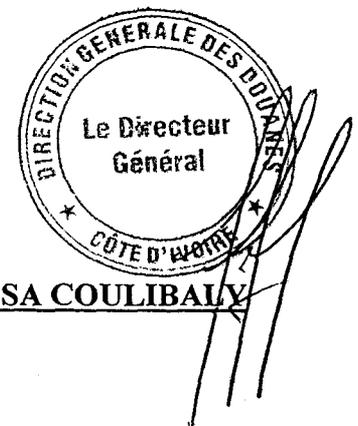
Par ailleurs sont également suspendues, les dispositions de ma circulaire 1595/DGD du 15 février 2013 relative aux conditions d'exportation de la ferraille de type Fonte.

Je rappelle que la ferraille en provenance de l'étranger, en transit ou destinée à la Côte d'Ivoire, doit être conteneurisée depuis le pays d'exportation et couverte par des documents douaniers (déclaration en douane, certification d'origine) du pays de provenance.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente.

Ampliations

- MPMB/CAB
- Syndicat des Transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- FENADIS
- CEGECI
- FENAFER
- Toutes Directions Douanes.



Col. Maj. ISSA COULIBALY